

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD343

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pantel, Mme Rossi et Mme Allemand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Dans le cadre des procédures de mise en concurrence des services ferroviaires de voyageurs, les autorités organisatrices peuvent associer à titre consultatif des représentants des usagers, des collectivités territoriales concernées et des associations représentatives aux travaux préparatoires à l'analyse des offres.

Les modalités de cette participation sont définies par l'autorité organisatrice dans le respect des exigences de confidentialité applicables aux procédures de passation des contrats.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture à la concurrence des services ferroviaires de voyageurs conduit les autorités organisatrices à effectuer des choix structurants pour l'avenir des dessertes, de la qualité de service et de l'offre de mobilité proposée aux usagers.

Or les représentants des usagers, les collectivités territoriales concernées et les associations représentatives demeurent souvent insuffisamment associés à ces procédures alors même qu'ils sont directement concernés par leurs conséquences.

Le présent amendement vise à renforcer la transparence et l'appropriation territoriale des procédures de mise en concurrence en permettant l'association, à titre consultatif, des représentants des usagers et des acteurs locaux aux travaux préparatoires à l'analyse des offres.

Cette participation contribuerait à une meilleure prise en compte des attentes des voyageurs et des spécificités territoriales tout en respectant les exigences de confidentialité propres aux procédures de passation des contrats ferroviaires.